

COUR D'APPEL DE
OUAGADOUGOU

BURKINA FASO

Unité- Progrès- Justice

Jugement n°056/19 du
12/06/2019

N°044/2019 du parquet

Le Ministère public
contre

W M

Mandat de dépôt du
1^{er} /03 /2019

NATURE DU DELIT

Détournement de mineure

DECISION

Voir dispositif

PRESENTS

PDT: Ali SANOU

M.P: Lamine KABORE

G: Iliassé SAVADOGO

Int: Idrissa DIALLO

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE
OUAHIGOUYA

AUDIENCE CORRECTIONNELLE

Du 12 juin 2019

A l'audience publique du Tribunal de Grande Instance siégeant à Ouahigouya (Burkina Faso) du douze juin deux mille dix-neuf, tenue pour les affaires correctionnelles par :

Monsieur Ali SANOU, Juge du siège, faisant office de Président ;

PRESIDENT

En présence de Monsieur Lamine KABORE, Substitut du Procureur du Faso près dudit Tribunal, représentant le Ministère Public ;

MINISTERE PUBLIC,

Avec l'assistance de Maître Iliassé SAVADOGO, Greffier ;

GREFFIER,

Et le concours de Idrissa DIALLO, Interprète assermenté ;

INTERPRETE

A été appelée l'affaire entre:

-M. le Procureur du Faso poursuivant par la voie de flagrant délit,

D'une part

Et le nommé

W. M, né le 31 décembre 1995 à Ninigui/Koumbri, de W M et de O A. 23 ans, Burkinabè, Boulanger domicilié au secteur 10 de Ouahigouya, célibataire sans enfant, se disant jamais condamné, non décoré ni recruté, Détenu, non assisté;

Prévenu de détournement de mineure ;

Faits prévus et punis par l'article 532-18 du Code pénal;

Comparant en personne à l'audience ;

D'autre part ;

Interpellé conformément aux dispositions de l'article 396 du Code de procédure pénale, le prévenu a déclaré vouloir être jugé immédiatement ;

A l'appel de la cause, le Président a constaté l'identité du prévenu et a donné connaissance de l'acte saisissant le Tribunal avant de notifier les préventions ; le Procureur du Faso a exposé qu'il a fait comparaître le prévenu sus - nommé par devant le tribunal, à l'audience de ce jour, pour se défendre en raison de la prévention ci-dessus indiquée ;

Le prévenu a été interrogé et a été entendu en ses réponses ;

La victime a été entendue en ses explications et constitution de partie civile ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Le prévenu a présenté ses moyens de défense ; La défense ayant eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement de l'audience ;

Puis à l'issue des débats, le Tribunal ayant statué conformément à la loi, le jugement dont teneur suit a été prononcé ;

LE TRIBUNAL ;

Vu les pièces du dossier ;

Oùï le prévenu en ses réponses ;

Oùï la victime en ses explications et constitution de partie civile ;

Oùï le Ministère public en ses réquisitions ;

Oùï le prévenu en ses moyens de défense, lequel a eu la parole en dernier ;

I) EXPOSE DES FAITS

Le 27 février 2019, le Commissariat Central de Police de la ville de Ouahigouya recevait la visite de Madame S M, ménagère domiciliée au secteur 01 de ladite ville, qui déclarait venir porter plainte contre W M pour détournement de sa fille O H, mineure âgée de 12 ans comme étant née le 02 mars 2007 ;

Entendue en sa plainte, Madame S M exposait qu'une nuit, aux environs de 22 heures courant mois de septembre 2018, elle a surpris sa fille non loin de sa cour en compagnie du nommé W M ; que le lendemain, elle constatait que celle-ci avait abandonné le domicile familial ; que renseignements pris, elle apprenait que sa fille se trouvait au secteur 10 de la ville de Ouahigouya, au domicile de W M ;

qu'elle approchait alors ce dernier en vue de son retour mais sans succès ; que W M s'y opposait malgré les multiples tractations qu'elle a entreprises avec l'employeur de ce dernier ; que durant le temps qu'elle a passé à son domicile, soit environs dix jours, le mis en cause a abusé sexuellement de sa fille, celle-ci n'étant pas mature pour de tels actes ;

O H auditionné par les agents enquêteurs corroborait les déclarations de sa mère ; elle précisait à l'occasion qu'elle a été conduite de son domicile au secteur 10 de la ville de Ouahigouya par W M qu'elle considérait comme son petit ami ; Interpellé puis interrogé, W M reconnaissait sans ambages les faits à lui reprochés ; il déclarait avoir hébergé la nommée O H à son domicile pendant une dizaine de jours, ce en dépit de l'opposition de la plaignante ;

A l'issue de son audition, W M était déféré devant le Procureur du Faso près le Tribunal de céans qui décidait de sa poursuite suivant la procédure de flagrant délit pour détournement de mineure en application de

l'article 532-18 du code pénal ;

Interrogé au Parquet, il réitérait ses déclarations tenues en enquête policière ; il déclarait en outre avoir entretenu des rapports sexuels avec la victime ;

A la barre du Tribunal, il déclarait reconnaître les faits à lui reprochés avant de se confondre en excuses ;

S M entendue en ses explications déclarait ne pas se constituer partie civile ;

Le Ministère Public, après avoir résumé les faits, requérait le maintien du prévenu dans les liens de la prévention ci-dessus exposée et sa condamnation à une peine d'emprisonnement de huit (08) mois et à une amende de cent mille (100 000) F CFA le tout assorti du sursis ;

Le prévenu sollicitait la clémence du Tribunal qui statuait en ces termes ;

II - DISCUSSION

A- Sur la culpabilité du prévenu

Attendu que W M est prévenu d'enlèvement de mineure ; Qu'au terme des dispositions de l'article 532-18 du code pénal, « est puni d'un emprisonnement de un à dix ans et d'une amende de 1 000.000 à 5 000.000 francs, quiconque, sans violences, menaces ou fraude enlève ou détourne ou tente d'enlever ou de détourner un mineur » ; que pour que cette infraction soit caractérisée, il suffit que le mineur ait été sciemment ou volontairement entraîné et déplacé par

un tiers pendant un certain temps, quand bien même que ce mineur y aurait consenti, et sans qu'il y ait lieu d'avoir égard à la circonstance qu'au moment où se déroulaient les faits incriminés, ledit mineur avait déjà quitté, de son propre gré, le domicile ou la résidence où il séjournait normalement ; qu'autrement dit, le délit de détournement de mineur suppose pour sa constitution, en plus de l'acte matériel de détournement, une intention coupable ; que cette intention coupable s'analyse en la conscience qu'avait le prévenu de soustraire un mineur enlevé ou détourné à l'autorité de ses parents ou à la direction des personnes auxquelles ce mineur avait été soumis ou confié, et ce, pendant un certain temps ; que la connaissance de l'âge de la victime par le prévenu constitue un élément déterminant de cette intention coupable ;

Attendu en l'espèce que le prévenu reconnaît avoir hébergé la victime à son domicile durant une dizaine de jours ; qu'il tente de justifier son attitude par le fait qu'elle considérait celle-ci comme sa petite amie et qu'il entendait la prendre en mariage ; qu'il est pourtant établi que la victime n'était âgée que de douze (12) ans au moment des faits et habitait donc de ce fait avec sa mère au secteur 01 de la victime de Ouahigouya ; que malgré les multiples injonctions de cette dernière à lui faites de ramener la mineure susnommée à son lieu de résidence habituelle, le prévenu n'a daigné s'exécuter ; qu'un tel agissement du prévenu, même dénué de toute violence ou fraude, constitue sans conteste l'acte matériel de détournement sus indiqué ;

Attendu que le prévenu W M n'ignorait guère la minorité de la victime ; que lui-même l'a rappelé tout au long de l'instruction de l'affaire en barre d'audience ; que malgré tout, il n'a daigné renoncer à son acte ; qu'en décidant de conduire celle-ci de la résidence de sa mère à son domicile, le prévenu n'ignorait guère qu'il contribuait à la soustraire de l'autorité de ses parents ; qu'il n'ignorait donc pas le caractère répréhensible de son acte ; que son intention coupable se trouve de ce fait établie ; qu'il sied le retenir dans les liens du délit de détournement de mineure, l'en déclarer coupable et entrer en voie de condamnation à son égard ;

B - Sur la peine

Attendu qu'il ressort des énonciations de l'article 532-18 du code pénal qu'« est puni d'un emprisonnement de un à dix ans et d'une amende de 1 000.000 à 5 000.000 francs, quiconque, sans violences, menaces ou fraude enlève ou détourne ou tente d'enlever ou de détourner un mineur » ;

Attendu en l'espèce que le prévenu W M est un délinquant primaire pour n'avoir pas encore été reconnu coupable pour des faits du même acabit ; Que celui-ci a humblement reconnu ses torts à l'audience en promettant de s'amender pour l'avenir ; Que tenant compte de ses supplications et des promesses susdites, il y a lieu de lui accorder une seconde chance de réinsertion sociale ; Que ce pourquoi, il convient de le condamner à une peine d'emprisonnement de huit (08) mois et à une amende de cent mille (100 000) assortie du sursis, en application des dispositions bienveillantes des articles 217-4 du code pénal et 694 et suivants du Code de procédure pénale ;

PAR CES MOTIFS ;

Statuant publiquement, contradictoirement en matière correctionnelle et en premier ressort ;

Déclare W M coupable des faits de détournement de mineure à lui reprochés ;

En répression, le condamne à une peine d'emprisonnement de huit (08) mois et à une amende de cent mille (100 000) F CFA, le tout assorti de sursis ;

Donne acte à S M de ce qu'il ne se constitue pas partie civile ;

Condamne W M aux dépens ;

En foi de quoi le jugement a été signé par le Président et par le Greffier les jours, mois et an susdits.

Le Président



Le Greffier

